

Omar Black *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BLACK

2018 SCC 10

File No.: 37665.

2018: March 13.

Present: Wagner C.J. and Karakatsanis, Brown, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Unclaimed suitcase containing cocaine found at airport after arrival of accused's flight — Accused's name on identification tags of suitcase and accused's DNA on sock found in suitcase — Accused convicted of importing cocaine — Court of Appeal affirming conviction — Dissenting judge holding that trial judge failed to make finding of fact as to whether accused knew about cocaine in suitcase — Trial judge's reasons failing to fulfil function of permitting effective appellate review — New trial ordered.

Statutes and Regulations Cited

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 6(1).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Weiler, Hourigan and Pardu JJ.A.), 2017 ONCA 599, [2017] O.J. No. 3683 (QL), 2017 CarswellOnt 10794 (WL Can.), affirming the conviction entered by André J., 2016 ONSC 3754, [2016] O.J. No. 3490 (QL), 2016 CarswellOnt 10438 (WL Can.). Appeal allowed.

David Butt and Maija Martin, for the appellant.

Kevin R. Wilson and Sarah Egan, for the respondent.

Omar Black *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. BLACK

2018 CSC 10

N° du greffe : 37665.

2018 : 13 mars.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Valise non réclamée et contenant de la cocaïne découverte à l'aéroport après l'arrivée de l'avion dans lequel se trouvait l'accusé — Valise munie d'étiquettes d'identification au nom de l'accusé et renfermant une chaussette portant l'ADN de ce dernier — Accusé déclaré coupable d'importation de cocaïne — Déclaration de culpabilité confirmée par la Cour d'appel — Juge dissidente concluant que le juge du procès a omis de tirer une conclusion de fait portant que l'accusé connaissait la présence de la cocaïne dans la valise — Motifs de la juge du procès ne remplissant pas leur fonction qui consiste à permettre un examen efficace de sa décision en cas d'appel — Nouveau procès ordonné.

Lois et règlements cités

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19, art. 6(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Weiler, Hourigan et Pardu), 2017 ONCA 599, [2017] O.J. No. 3683 (QL), 2017 CarswellOnt 10794 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité inscrite par le juge André, 2016 ONSC 3754, [2016] O.J. No. 3490 (QL), 2016 CarswellOnt 10438 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

David Butt et Maija Martin, pour l'appelant.

Kevin R. Wilson et Sarah Egan, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] THE CHIEF JUSTICE — Mr. Black was convicted at trial of importing cocaine into Canada, contrary to s. 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. His appeal against conviction was dismissed by a majority of the Court of Appeal for Ontario, Justice Pardu dissenting.

[1] LE JUGE EN CHEF — Monsieur Black a été déclaré coupable en première instance d’avoir importé de la cocaïne au Canada en contravention du par. 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19. L’appel qu’il a formé à l’encontre de sa déclaration de culpabilité a été rejeté à la majorité par la Cour d’appel de l’Ontario, la juge Pardu étant dissidente.

[2] Mr. Black appeals to this Court as of right.

[2] Monsieur Black se pourvoit de plein droit devant la Cour.

[3] We agree with Justice Pardu that the trial judge’s reasons, even when read as a whole and in the context of the trial record, fail to reveal the basis on which the trial judge concluded that the Crown had proven the mental element of the offence beyond a reasonable doubt. The reasons fail to fulfil the function of permitting effective appellate review.

[3] À l’instar de la juge Pardu, nous sommes d’avis que, même considérés globalement et au regard du dossier dont disposait le juge du procès, les motifs de ce dernier ne révèlent pas les fondements de sa conclusion selon laquelle le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable l’élément moral de l’infraction. Les motifs n’ont pas rempli leur fonction consistant à permettre un examen efficace en appel.

[4] The appeal is therefore allowed, and a new trial is ordered.

[4] Le pourvoi est en conséquence accueilli, et la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: David Butt, Toronto; Maija Martin, Toronto.

Procureurs de l’appelant : David Butt, Toronto; Maija Martin, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Procureur de l’intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.